



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur des aménagements de sécurité sur la RN31 à Muizon (51)

n° : F-032-19-C-0043

Décision du 23 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-19-C-0043 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Aménagements de sécurité sur la RN31 à Muizon (51) », reçu complet de la direction interdépartementale des routes Nord le 26 avril 2019 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et la réponse en date du 15 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en des travaux d'aménagements de sécurité sur la RN31, reliant Reims à Rouen, et porte plus spécifiquement sur deux carrefours situés sur la commune de Muizon (51), le carrefour de Rosnay et le carrefour de Gueux,
- qui consiste :
 - o au niveau du carrefour de Rosnay :
 - à créer un giratoire à quatre branches surélevé par rapport au carrefour-plan existant ;
 - à reprofiler la RN31 de part et d'autre du nouveau giratoire, et à créer un système d'assainissement comprenant la collecte des eaux de ruissellement routières via des fossés étanches et leur traitement dans un bassin multifonction étanche, suivi d'un bassin d'infiltration ;
 - à réaménager la voie d'accès au complexe du Champ Jeudi (comprenant une salle des fêtes et des terrains de sports...) avec raccordement sur la route de Rosnay,
 - o au niveau du carrefour de Gueux, à fermer deux accès vers la RN31 Nord et à réaliser un terre-plein central,
- étant précisé que le projet vise à sécuriser la circulation des usagers sur la RN31, trois accidents dont un mortel ayant été recensés sur ces deux carrefours depuis 10 ans (nombreux entrecroisements, perception difficile liée notamment à la topographie, tourne à gauche délicats avec remontées de files...),
- étant précisé que ces travaux s'inscrivent dans une opération plus large inscrite sous le nom « Aménagement de sécurité de la RN31 dans la Marne » au contrat de plan État-Région 2015-2020, qui comprend, en plus des présents travaux, des aménagements de sécurité sur la commune de Fismes à environ 15 km de Muizon qui font simultanément l'objet d'une

demande d'examen au cas par cas auprès de l'Ae, étant noté que ces deux projets ne présentent pas de liens fonctionnels,

- étant précisé que la superficie globale du projet est d'environ 2,1 ha, dont 1,45 ha seront imperméabilisés, et qu'il consommera environ 0,5 ha d'espaces agricoles et 0,25 ha de surfaces boisées (dont 1 140 m² d'espace boisé classé),
- étant précisé que les travaux sont prévus sur une durée de 8 mois, et qu'ils nécessiteront une déclaration au titre de la « loi sur l'eau », une autorisation de défrichage, et potentiellement une déclaration d'utilité publique et une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Muizon,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Muizon,
- à environ 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, et à environ 2 km de site Natura 2000 le plus proche (ZSC « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims »),
- pour une partie du projet (futur giratoire de Muizon, bassin multifonction et voie d'accès au complexe du Champ Jeudi), au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable au lieu-dit « les fonds de Rosnay », étant précisé que :
 - o la RN31 ne dispose actuellement pas de dispositif d'assainissement ;
 - o le bassin d'infiltration sera situé au sein du périmètre de protection éloignée du captage, alors que le bassin multifonction étanche sera dans le périmètre de protection rapprochée,
 - o le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé, sous réserve du respect de différentes recommandations,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les différentes recommandations émises par l'hydrogéologue agréé, qui seront respectées par le maître d'ouvrage, et notamment :
 - o le stockage et la manipulation des carburants et lubrifiants pour les engins en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
 - o les vidanges des véhicules à réaliser en dehors des périmètres de protection, en atelier et en bac étanche ;
 - o la mise à disposition de kits anti-pollution, et la réalisation d'un plan d'alerte et d'intervention ;
 - o la mise en œuvre d'un suivi de la qualité des eaux en phase travaux (une analyse des forages tous les 15 jours) puis en phase exploitation, en sortie du bassin de décantation,
- les impacts sur les milieux aquatiques qui seront limités par la mise en œuvre de ces mesures, étant précisé que le projet devrait permettre à terme d'améliorer la protection du captage, la RN31 ne disposant actuellement pas de système d'assainissement,
- les impacts sur les milieux naturels qui seront limités, d'une part car les espaces consommés sont en majorité déjà artificialisés ou à vocation agricole, et d'autre part car les boisements détruits seront compensés, la définition de la mesure de compensation étant en cours,
- l'absence d'impacts significatifs sur les nuisances et la santé humaine, le projet n'étant pas susceptible de conduire à des augmentations de trafic, ou de modifier significativement la signature acoustique de l'infrastructure,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les aménagements de sécurité sur la RN31 à Muizon, présentés par la direction interdépartementale des routes Nord, n° F-032-19-C-0043, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 mai 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable
et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX